

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2025TALCH06/00053**

Audience publique du jeudi, six février deux mille vingt-cinq.

### **Numéro de rôle TAL-2024-03768**

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, premier juge ;  
Julie CORREIA, juge-déléguée ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant initialement domicile en l'étude de Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour, actuellement représentée par la société à responsabilité limitée Schirrer Schons Tritschler SARL, avec siège social à L-1650 Luxembourg, 6, avenue Guillaume, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 218773, représentée aux fins des présentes par Maître Céline TRITSCHLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse**, comparant par Maître Manon FOLNY, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Céline TRITSCHLER, avocat à la Cour susdit,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**défenderesse**, comparant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.



## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, en date du 25 avril 2024, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 17 mai 2024 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-03768 du rôle pour l'audience publique du 17 mai 2024 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 21 mai 2024 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 21 janvier 2025, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Manon FOLNY, en remplacement de Maître Céline TRITSCHLER, pour sa partie, déclara se désister de l'instance et de l'action.

Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO pour sa partie, déclara accepter le désistement.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier du 25 avril 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* », daté au 16 janvier 2025 et dûment signé, dans lequel elle déclare à la partie défenderesse qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduites par le prédit exploit d'assignation, pendante devant la VIème chambre du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, dans la cause inscrite sous le numéro de rôle TAL-2024-03768* ».

Les conditions du désistement d'action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Le désistement d'action ayant pour effet l'extinction de l'instance, le désistement d'instance est sans objet.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais.

Le prédit écrit indique toutefois que « *conformément à l'accord transactionnel signé entre les parties, chacune des parties conserve à sa charge exclusive les frais et dépens la concernant* ». Ce point n'ayant pas fait l'objet de contestations, il y a lieu de dire que les parties supportent chacune leurs propres frais et dépens.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**donne** acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA de ce qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite par exploit d'huissier du 25 avril 2024 ;

**décète** le désistement d'action aux conséquences de droit ;

**déclare** éteinte l'instance et sans objet le désistement d'instance ;

**dit** que les parties supportent chacune leurs propres frais et dépens de l'instance.